



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07

Date : 23 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative aux demandes présentées par les victimes en vue d'obtenir
l'anonymat au stade préliminaire de la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Didier Preira
Mme Fiona McKay

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce¹ (« la Décision sur les droits procéduraux des victimes »), rendue par la juge unique le 13 mai 2008,

VU le document intitulé « Transmission de 99 demandes de participation² », déposé le 26 mai 2008, par lequel le Greffe informait la juge unique qu'il lui transmettait des demandes de participation à la procédure dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*³,

VU le rapport sur les demandes des victimes, déposé le 2 juin 2008 par le Greffe en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour⁴,

¹ ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr ; ICC-01/04-01/07-534-Conf-Exp, Corrigendum à la demande de participation a/0090/08 enregistrée ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Anx75 ; et ICC-01/04-01/07-535-Conf-Exp, Corrigendum à la demande de participation a/0090/08 enregistrée ICC-01/04-01/07-518-Conf-Exp-Anx55.

³ Demandes de participation : a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0014/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0030/08, a/0031/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08, a/0036/08, a/0037/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0045/08, a/0046/08, a/0047/08, a/0048/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0052/08, a/0053/08, a/0054/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0058/08, a/0059/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0062/08, a/0063/08, a/0064/08, a/0065/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0068/08, a/0069/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0072/08, a/0073/08, a/0074/08, a/0075/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0081/08, a/0082/08, a/0083/08, a/0084/08, a/0085/08, a/0086/08, a/0087/08, a/0088/08, a/0089/08, a/0090/08, a/0091/08, a/0092/08, a/0093/08, a/0094/08, a/0095/08, a/0096/06, a/0097/08, a/0098/08, a/0099/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0102/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0106/08, a/0107/08, a/0108/08, a/0109/08, a/0110/08, a/0111/08 et a/0112/08.

⁴ ICC-01/04-01/07-542-Conf-Exp et ses annexes confidentielles et *ex parte* ; et ICC-01/04-01/07-542-Conf-Exp-Anx1-Add.

VU le rapport que le Greffe a déposé à titre confidentiel et *ex parte* le 6 juin 2008 afin de compléter son rapport sur les demandes des victimes déposé le 2 juin 2008 en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/07-542), et qui traite de la question des demandes de non-communication de l'identité des demandeurs⁵,

VU la Requête du représentant légal des victimes a/0110/08, a/0111/08 et a/0112/08 sollicitant le maintien de l'anonymat⁶, déposée par le Greffe le 6 juin 2008,

VU le document intitulé « Enregistrement de procurations pour les demandeurs a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08⁷ », déposé le 10 juin 2008 par le Greffe, dans lequel ce dernier informait notamment la Chambre que la victime a/0015/08 est représentée conjointement par MM. Hervé Diakiese et Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni,

VU la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire⁸ (« la Décision »), rendue le 10 juin 2008, dans laquelle la juge unique a décidé que l'Accusation, la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui avaient jusqu'au lundi 16 juin à 16 heures pour présenter, en application de la règle 89-1 du Règlement, leurs observations sur la demande d'anonymat des demandeurs a/0009/08, a/0022/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08 et a/0110/08,

⁵ ICC-01/04-01/07-558-Conf-Exp et ses annexes confidentielles et *ex parte*.

⁶ ICC-01/04-01/07-557.

⁷ ICC-01/04-01/07-576 et ICC-01/04-01/07-576-Conf-Exp-Anx1 à Anx5.

⁸ ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA.

VU les observations déposées par l'Accusation le 16 juin 2008 relativement à la demande d'anonymat des demandeurs a/0009/08, a/0022/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0110/08⁹, dans lesquelles l'Accusation indiquait qu'elle ne s'opposait pas à la demande d'anonymat des victimes,

VU le document intitulé « Enregistrement d'un mandat de représentation légale pour a/0022/08¹⁰ », déposé le 17 juin 2008, dans lequel le Greffe informait la Chambre que la victime a/0022/08 a désigné M. Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni comme son représentant légal,

VU les Informations relatives à la représentation légale de a/0333/07 et a/0110/08¹¹ et le document intitulé « Enregistrement d'un mandat de représentation légale pour la victime a/0110/08¹² », déposés respectivement les 19 et 20 juin 2008, dans lesquels le Greffier informait la Chambre que les victimes a/0337/07 et a/0110/08 ont désigné M. Jean Louis Gilissen comme leur représentant légal à titre de conseil principal et M. Joseph Keta comme leur représentant légal à titre de conseil associé,

VU le document intitulé « Enregistrement d'un mandat de représentation légale pour a/0009/08¹³ », déposé le 23 juin 2008, dans lequel le Greffe informait la Chambre que la victime a/0009/08 a désigné M. Hervé Diakiese comme son représentant légal,

⁹ ICC-01/04-01/07-595.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-603-Conf et ICC-01/04-01/07-603-Conf-Exp-Anx.

¹¹ ICC-01/04-01/07-605-Conf et ICC-01/04-01/07-605-Conf-Exp-Anx1 à Anx3.

¹² ICC-01/04-01/07-612-Conf et ICC-01/04-01/07-612-Conf-Exp.

¹³ ICC-01/04-01/07-623-Conf et ICC-01/04-01/07-623-Conf-Exp-Anx.

VU les articles 57-3-c, 61 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 86 à 89, 91, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les victimes a/0051/08, a/0056/08 et a/0110/08 ont demandé que leur identité demeure confidentielle dans le cadre des procédures précédant l’audience de confirmation des charges ainsi que lors de celle-ci,

ATTENDU en outre que les victimes a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0055/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08 et a/0104/08 ont demandé, par l’intermédiaire de leur représentant légal, que leur identité ne soit pas communiquée aux prévenus¹⁴ mais qu’elles ne demandent pas l’anonymat vis-à-vis des conseils de la Défense,

ATTENDU à cet égard que dans la Décision, la juge unique a décidé que si « les demandeurs [...] maintiennent leur demande d’anonymat vis-à-vis des deux suspects, leurs demandes équivalent à des demandes d’anonymat vis-à-vis de la Défense de Germain Katanga et de celle de Mathieu Ngudjolo Chui, et doi[ven]t être traitée[s] comme telle[s]¹⁵ »,

ATTENDU que s’agissant des victimes a/0009/08 et a/0022/08, la juge unique a ordonné au Greffe de « prendre immédiatement contact avec les demanderesses

¹⁴ ICC-01/04-01/07-558-Conf-Exp, par. 8.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, par. 150 et sa version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-579, par. 150.

a/0009/08 et a/0022/08 afin de faciliter la nomination de leur représentant légal d'ici le 20 juin 2007¹⁶ »,

ATTENDU que la victime a/0009/08 avait demandé l'anonymat vis-à-vis de la Défense à la Section H de sa demande ; que dans une lettre adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section »), M^e Hervé Diakiese a informé cette dernière qu'il déposerait bientôt une procuration signée par la victime a/0009/08 ; et que M. Hervé Diakiese a informé la Section que la victime a/0009/08 avait changé d'avis et qu'elle ne demandait plus l'anonymat vis-à-vis des équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui,

ATTENDU que la juge unique a précédemment décidé que :

M. Hervé Diakiese deviendra son représentant légal uniquement après qu'une procuration à son nom signée par la demanderesse a/0009/08 aura été transmise à la Section. De plus, la juge unique considère que jusqu'à ce que la demanderesse a/0009/08, ou son représentant légal, ne déclare le contraire, elle maintient sa demande initiale d'anonymat, particulièrement au vu du fait qu'elle vit dans le district de l'Ituri parmi les Lendus¹⁷.

ATTENDU que le 23 juin 2008, la victime a/0009/08 a désigné M^e Hervé Diakiese comme son représentant légal et qu'elle n'a fait part d'aucun changement quant à sa demande d'anonymat¹⁸,

ATTENDU qu'il a été conseillé à la victime a/0022/08 de maintenir sa demande d'anonymat jusqu'à ce qu'un représentant légal soit en mesure d'évaluer sa situation juridique¹⁹,

¹⁶ ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, p. 53 et sa version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-579, p. 53.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, note de bas de page 82 et sa version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-579, note de bas de page 82.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-603-Conf et ICC-01/04-01/07-603-Conf-Anx.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-560-Conf-Exp-Anx1. S'agissant de la demanderesse a/0022/08, le chef du Bureau du conseil public pour les victimes précise dans le deuxième rapport supplémentaire du Greffe que puisqu'elle n'a reçu aucune information concernant cette personne, ni son formulaire de demande, elle n'est pas en mesure d'assurer une protection complète des droits et des intérêts de cette personne,

ATTENDU que le 18 juin 2008, la victime a/0022/08 a désigné M^e Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni comme son représentant légal et qu'elle n'a fait part d'aucun changement quant à sa demande d'anonymat²⁰,

ATTENDU que l'Accusation, eu égard à la situation en matière de sécurité qui règne dans le district de l'Ituri et ses environs ainsi qu'à Kinshasa, ne s'oppose pas à la demande d'anonymat des victimes a/0009/08, a/0022/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0105/08 et a/0110/08²¹,

ATTENDU que, dans un courrier électronique transmis à l'assistant juridique du juge président par le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire de l'équipe de la Défense (joint à la présente décision dans l'Annexe I), la Défense de Germain Katanga a indiqué ce qui suit :

L'équipe de défense de M. Katanga remercie la Juge de nous avoir donné l'opportunité de présenter nos vues sur les demandes d'anonymat des requérants a/0009/08, a/0022/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08 et a/0110/08, mais nous n'avons pas d'observations à soumettre sur ce point.

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'a fait aucune observation quant aux demandes d'anonymat en suspens,

et lui conseille par conséquent de conserver son anonymat jusqu'à ce qu'un représentant légal puisse évaluer sa situation juridique.

²⁰ ICC-01/04-01/07-603-Conf et ICC-01/04-01/07-603-Conf-Anx.

²¹ ICC-01/04-01/07-595, par. 7.

ATTENDU par conséquent que ni l'Accusation ni les équipes de la Défense ne s'opposent à la demande d'anonymat des victimes susmentionnées,

ATTENDU que toutes les victimes qui demandent l'anonymat vivent actuellement dans le district de l'Ituri ou ses environs,

ATTENDU que, dans la Huitième Décision relative aux expurgations, la juge unique a récemment affirmé que la situation en matière de sécurité en RDC, et particulièrement dans le district de l'Ituri et à Kinshasa, demeure aussi instable que celle décrite dans la Première Décision relative aux expurgations²²,

ATTENDU que la situation en matière de sécurité a des répercussions sur l'éventail de mesures de protection actuellement disponibles et susceptibles d'être mises en œuvre pour protéger les victimes a/0009/08, a/0022/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0105/08 et a/0110/08, lesquelles sont particulièrement vulnérables et résident en RDC dans des zones à risque,

ATTENDU que, dans ce contexte, la juge unique estime que les victimes a/0009/08, a/0022/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08,

²² ICC-01/04-01/07-224-tFRA, par. 13 à 22. La juge unique a ensuite confirmé la situation en matière de sécurité dans les décisions ultérieures, à savoir dans la Deuxième à la Huitième Décision relative aux expurgations. Voir ICC-01/04-01/07-160-tFRA, par. 10 ; ICC-01/07-01/07-249, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-361-tFRA, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-427, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-425, par. 7, ICC-01/4-01/07-526, par.9 ; et ICC-01/04-01/07-568), par.12.

a/0104/08 et a/0110/08 ne peuvent participer à la procédure de manière effective que si leur anonymat est préservé,

ATTENDU que s'agissant de l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes, la Chambre a précédemment indiqué que :

« [...] les victimes autorisées à garder l'anonymat ne pouvaient ajouter quelque élément de fait ou de preuve que ce soit, ni « interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement²³ ».

Cependant, la Chambre a décidé que les droits procéduraux suivants étaient compatibles avec l'anonymat des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime à la phase préliminaire d'une affaire :

- i) Notification des documents publics contenus dans le dossier de l'affaire concernée ;
- ii) Participation aux conférences de mise en état ou aux parties de ces conférences qui se tiendront en public ;
- iii) Présentation de déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges, lors desquelles pourront notamment être traitées des questions de droit, y compris la qualification juridique des formes de responsabilité exposées dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation ; et
- iv) Possibilité, lors desdites conférences de mise en état et des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges, de demander l'autorisation d'intervenir, la Chambre statuant alors au cas par cas²⁴.

ATTENDU que la présente Chambre a également décidé que cet ensemble de droits procéduraux pouvait être élargi « au vu de circonstances exceptionnelles²⁵ »,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire droit à la requête des victimes a/0009/08, a/0022/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08,

²³ ICC-01/04-01/06-462, p. 8.

²⁴ ICC-01/04-01/06-462, p. 8. Voir également ICC-01/04-01/06-678, p. 7.

²⁵ ICC-01/04-01/06-462, p. 7.

a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08 et a/0110/08 aux fins de la non-communication de leur identité à la Défense de Germain Katanga, à celle de Mathieu Ngudjolo Chui, à tout autre participant à la procédure, au public ou à la presse au stade préliminaire de l'espèce,

DÉCIDONS que les parties et participants en l'espèce ne pourront désigner lesdites victimes qu'au moyen du numéro que le Greffe a attribué à chacune d'elles,

DÉCIDONS que les victimes a/0009/08, a/0022/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08 et a/0110/08 jouiront de l'ensemble des droits procéduraux visés à la Section VII de la Décision sur les droits procéduraux des victimes, y compris du droit d'assister aux séances publiques de l'audience de confirmation des charges fixée au vendredi 27 juin 2008,

ORDONNONS au Greffe de notifier aux victimes a/0009/08, a/0022/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08 et a/0110/08 :

- i) La Décision sur les droits procéduraux des victimes (ICC-01/04-01/07-474-tFRA) ; et
- ii) La décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges (ICC-01/04-01/07-587 et ICC-01/04-01/07-587-AnxI).

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 23 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)